

BGer 7B_442/2023 vom 29. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_442_2023

FR: TF 7B_442/2023 du 29 novembre 2023

IT: TF 7B_442/2023 del 29 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Dans la mesure où le mémoire de recours est dirigé contre une décision, celle-ci doit y être jointe (art. 42 al. 3

in fine LTF). Si la partie ne s'y conforme pas, le Tribunal fédéral lui impartit un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (cf. art. 42 al. 5 LTF).

E. 1.2

Les parties sont tenues d'indiquer au Tribunal fédéral leur domicile ou leur siège (art. 39 al. 1 LTF). Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile de notification; à défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle (art. 39 al. 3 LTF).

L'art. 39 al. 3 LTF s'applique sous réserve de dispositions spéciales concernant la notification à l'étranger figurant dans des conventions internationales. Tel est notamment le cas, en matière pénale et s'agissant de la France, de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conclu le 28 octobre 1996 en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92). Cet accord prévoit en effet, à son art. X, que toute pièce de procédure et toute décision judiciaire en matière pénale peuvent être adressées directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire de l'autre État.

E. 1.3

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire, et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.4

En l'espèce, le recourant n'a pas produit, dans le délai qui lui a été impartit à cette fin, les décisions qu'il entendait attaquer, ce qui conduit à l'irrecevabilité de son recours (cf. art. 42 al. 3 et 5 LTF).

Si le recourant n'a certes pas eu connaissance de l'avis qui, au titre de l'art. 42 al. 5 LTF, lui a été envoyé à l'adresse française qu'il avait communiquée, cette circonstance doit lui être

imputée, attendu qu'il lui aurait appartenu, à tout le moins, de prendre les dispositions nécessaires afin que les actes judiciaires lui parviennent, notamment en communiquant au Tribunal fédéral tout éventuel changement d'adresse.

E. 2

Dans la mesure où, par ailleurs, le recourant entend former un recours pour déni de justice (cf. art. 94 et 100 al. 7 LTF), dès lors qu'un "grand nombre de [s]es plaintes n'ont pas été traitées", il ne prétend pas que les décisions qui auraient dû être rendues étaient sujettes à recours au Tribunal fédéral, pas plus qu'il n'explique, le cas échéant, être préalablement intervenu auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai, ce qu'il lui aurait pourtant appartenu de faire (cf. parmi d'autres: arrêt 7B_156/2023 du 31 juillet 2023 consid. 1.2.1).

E. 3

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l'art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les références citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.